

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi organique, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et introduisant un article 17-1,

Par M. André BOHL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Singue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 232, 252 et in-8° 123 (1975-1976).

2^e lecture, 314 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2222, 2308 et in-8° 488.

Magistrats. — Famille - Femme (Condition de la) - Examens et concours.

Mesdames, Messieurs,

Notre Assemblée est saisie en deuxième lecture d'un texte qu'elle a déjà examiné le 22 avril et sur lequel l'Assemblée Nationale s'est, à son tour, prononcée le 20 mai dernier. Le projet de loi organique avait alors pour objet, en son article unique, de créer une position administrative nouvelle en faveur des femmes magistrats : le congé postnatal.

Conformément à l'article 64 de la Constitution, le vote d'une loi organique s'avère — rappelons-le — nécessaire ; en vertu de l'article 68 de la loi organique portant statut de la magistrature, « *les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les positions administratives s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire (et sous réserve des dérogations ci-après)* ».

Les engagements pris devant le Sénat par Mme le Ministre de la Santé au nom du Gouvernement nous ont donné l'assurance que la définition et les modalités du congé postnatal pour les femmes fonctionnaires, incluses dans le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille, seraient appliquées dans des conditions identiques aux femmes magistrats.

Ainsi s'expliquent la brièveté initiale du projet de loi et celle du texte déjà voté par le Sénat.

L'Assemblée Nationale a considéré que les dispositions qui permettront, en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant, le recul jusqu'à quarante-cinq ans de la limite d'âge pour l'accès par voie de concours à la magistrature devaient être transférées du projet de loi général portant diverses mesures de protection sociale de la famille (art. 16) dans le projet de loi organique spécifiquement consacré à la magistrature.

Il s'agit, on le voit, d'un aménagement purement formel de dispositions sur lesquelles le Gouvernement et les deux Assemblées semblent pleinement d'accord.

C'est la raison pour laquelle votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter successivement et sans modification l'article 2 (nouveau) et l'ensemble du projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

Article premier.

. Conforme.

Art. 2 (*nouveau*).

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature un article 17-1 (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les dispositions législatives portant recul de la limite d'âge pour l'accès par voie de concours aux emplois publics sont applicables dans les mêmes conditions à l'accès par voie de concours à la magistrature. »